

N° 6239²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;
- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de leur perception

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.10.2011).....	2
2) Prise de position du Gouvernement.....	2
3) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.10.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de la Santé sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2011, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs vous informer que ladite prise de position vient d'être présentée le 20 octobre 2011 dans le cadre de la réunion de la commission parlementaire „Santé et Sécurité sociale“.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet a pour objet d'appliquer au niveau national les articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires en ce qui concerne les taxes liées aux contrôles officiels effectués tant dans les établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes qu'au poste d'inspection frontalier du Findel.

Le règlement (CE) précité, qui prévoit des contrôles officiels aux différents stades de la production, de la fabrication et notamment lors de la mise sur le marché respectivement lors de l'importation à partir des pays tiers pour les denrées alimentaires et les animaux vivants, fixe à cet effet des redevances et des taxes minimales qui sont d'application depuis le 1er janvier 2008 sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

Le projet de règlement grand-ducal est basé sur les dispositions légales suivantes:

- article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires;
- article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires.

Cet article prévoit qu'„une taxe est perçue à charge du propriétaire de la viande et au profit de l'Etat pour l'inspection des opérations d'abattage et de découpe, ainsi que des opérations d'importation en provenance de pays tiers (...)“.

*

**PRISE DE POSITION PAR RAPPORT
AUX INTERROGATIONS DU CONSEIL D'ETAT**

- *Au niveau de l'intitulé du règlement:*

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, le règlement (CE) No 882/2004 est intégralement cité au niveau de l'intitulé.

– *Au niveau de l'article 1er:*

Si la référence au règlement (CE) No 882/2004 est supprimée à l'endroit de l'article 1er, celui-ci est pourtant complété par la mention de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires.

– *Au niveau de l'article 2:*

A la remarque formulée par le Conseil d'Etat concernant l'opportunité de faire prélever certaines taxes par l'entremise de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), il convient effectivement de constater que le projet en règlement ne prévoit pas la taxation de produits qui justifieraient l'intervention de cette administration dans la procédure de perception des taxes. Il est dès lors fait droit à l'observation de la Haute Corporation en supprimant la possibilité de la perception d'une taxe par l'entremise de l'ASTA.

– *Au niveau de l'article 3:*

A la suggestion du Conseil d'Etat d'abroger le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes, en suivant en cela la remarque afférente du Collège vétérinaire, il y a pourtant lieu de faire remarquer que le champ d'application du règlement en projet ne couvre pas ce genre d'inspection.

L'abrogation du règlement grand-ducal précité aurait dès lors pour conséquence de supprimer toute redevance concernant l'inspection rurale des viandes.

Pour cette raison la proposition du Conseil d'Etat n'est pas suivie sur ce point.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- **portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;**
- **fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de leur perception**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires, et notamment son article 4;

Vu la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires;

Vu le règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Les montants des taxes visées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires sont fixés comme suit:

**I. Taxes liées aux contrôles officiels
dans les établissements dans lesquels sont traités ou entreposés
des viandes ou produits de viandes**

**A) Taxes applicables aux viandes fraîches, y compris les viandes fraîches
de volailles, de gibier d'élevage et sauvage**

1) Taxes applicables à l'inspection des carcasses:

Visite de base de l'établissement: 18,60 euros

a) viande bovine:

- bovins adultes: 5 euros par animal
- jeunes bovins: 2 euros par animal

b) solipèdes/équidés: 4,96 euros par animal

c) viande de porc: animaux d'un poids carcasse:

- de moins de 25 kg: 0,74 euro par animal
- supérieur ou égal à 25 kg: 1,49 euro par animal

d) viandes ovine et caprine:

- animaux d'un poids carcasse:
- de moins de 12 kg: 0,20 euro par animal
- de 12 à 18 kg: 0,37 euro par animal
- supérieur à 18 kg: 0,62 euro par animal

e) viande de volaille et lagomorphes:

- volailles de l'espèce Gallus et pintades: 0,037 euro par animal
- oies et canards: 0,01 euro par animal
- dindes: 0,025 euro par animal
- viande de lapin d'élevage: 0,037 euro par animal

f) viande de gibier:

- petit gibier à plume: 0,037 euro par animal
- petit gibier à poil: 0,037 euro par animal
- ratites: 0,5 euro par animal

- mammifères terrestres:
 - sangliers: 2,48 euros par animal
 - ruminants: 0,62 euro par animal

2) Taxes applicables aux contrôles liés aux ateliers de découpe:

Par tonne de viande: 2,97 euros/tonne

Pour les ateliers de découpe installés sur le même site que l'abattoir une réduction de 50% égale à 1,485 euro par tonne est accordée.

B) *Taxe applicable à la production et à la mise sur le marché de produits de la pêche et de l'aquaculture*

0,99 euro par tonne.

II. Taxes liées aux contrôles officiels de la viande et des produits de la pêche importés à partir de pays tiers

A) *Taxes applicables aux importations de viande*

- 55 euros lot jusqu'à 6 tonnes,
- et
- 9 euros par tonne supplémentaire
- ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

B) *Taxes applicables aux importations de produits de la pêche*

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots de produits de la pêche est fixée à:

- 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
- et
- 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
- ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

III. Taxes liées aux contrôles officiels des produits à base de viande, de la viande de volaille, de la viande de gibier sauvage, de la viande de gibier d'élevage et des produits dérivés

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots de produits d'origine animale est fixée à:

- 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
- et
- 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
- ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

IV. Taxes liées aux contrôles officiels applicables au transit d'animaux à travers la Communauté

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel du transit d'animaux vivants à travers la Communauté est fixée à 30 euros, auxquels s'ajoute un montant de 20 euros par quart d'heure et par personne chargée du contrôle.

V. Taxes liées aux contrôles officiels applicables aux importations d'animaux vivants

La redevance à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots d'animaux vivants est fixée:

- 1) pour les bovins, les équidés, les porcins, les ovins, les caprins, les volailles, les lapins, le petit gibier à plume et à poil et les mammifères terrestres suivants: sangliers et ruminants, à
 - 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,
 - et
 - 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes
 - ou
 - 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.
- 2) pour les animaux d'autres espèces, au coût réel du contrôle, exprimé soit par animal importé soit par tonne importée, à:
 - 55 euros par lot jusqu'à 46 tonnes,
 - et
 - 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes,

étant entendu que ce montant ne s'applique pas aux importations d'espèces visées par la décision 92/432/CEE de la Commission du 23 juillet 1992 fixant certaines conditions permettant de déroger au principe de l'examen clinique individuel des animaux en provenance des pays tiers.

Art. 2.– Les taxes prévues à l'article 1er sont payables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines par l'entremise de l'Administration des services vétérinaires, à l'exception toutefois des taxes perçues au poste d'inspection frontalier à l'Aéroport de Luxembourg dont l'encaissement est assuré par l'entremise du bureau de recette de l'Administration des douanes et accises installé à ce point d'inspection.

Art. 3.– Est abrogé le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Art. 4.– Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

